

## TRADUCTION

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 88 — 2227

**12 OCTOBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1985 fixant les conditions d'intervention de la Communauté flamande dans les frais de régime des enfants souffrant d'affections congénitales du métabolisme, notamment la phénylcétonurie**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1985 fixant les conditions d'intervention de la Communauté flamande dans les frais de régime des enfants souffrant d'affections congénitales du métabolisme, notamment la phénylcétonurie;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 février 1988 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 février 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 février 1988 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'encourager sans délai, pour des raisons médico-sociales, le régime spécifique des enfants souffrant d'une acidurie propionique congénitale, par une intervention de la Communauté flamande dans les frais de ce traitement de régime lorsque les parents de ces patients ne sont financièrement pas en mesure de se procurer les produits diététiques spécifiques nécessaires;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 1988.

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1985 est complété par les mots suivants :  
« et l'acidurie propionique ».

**Art. 2.** Un nouvel article 5bis est ajouté, libellé comme suit :

« Les interventions visées au présent arrêté accordées dans le cas d'acidurie propionique, s'appliquent aux prestations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ».

Bruxelles, le 12 octobre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,

J. LENSSENS

N. 88 — 2228

**12 OKTOBER 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot bepaling van de attesten die in aanmerking worden genomen om een ernstige handicap vast te stellen**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II, 4<sup>o</sup>;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onverwijld op een eenvoudige wijze dient bepaald welke attesten in aanmerking worden genomen om een ernstige handicap vast te stellen, met het oog op de toekenning van bepaalde voordelen;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Welzijn, Gezin en Volksgezondheid en van de Gemeenschapsminister van Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1. § 1.** Als ernstig gehandicapt worden beschouwd de personen die een van de in paragraaf 2 opgesomde attesten kunnen voorleggen, waaruit blijkt dat zij getroffen zijn door een handicap van minstens 66 %, door een vermindering van het vermogen tot een derde of minder of door een beperking van de zelfredzaamheid die op minstens 9 punten is vastgesteld.

§ 2. De betrokken attesten zijn :

1. voor de slachtoffers van een arbeidsongeval :

— een afschrift van het voorlopig akkoord of van het vonnis waaruit blijkt dat een arbeidsongeschiktheid van ten minste 66 % werd toegekend, of

— een getuigschrift afgeleverd door de verzekeringsmaatschappij of door het Fonds voor Arbeidsongevallen, Belliardstraat 35, te 1040 Brussel, dat dezelfde handicap van 66 % bevestigt;

2. voor de slachtoffers van beroepsziekten :

— een getuigschrift afgeleverd door het Fonds voor Beroepsziekten, Sterrekundelaan 1, te 1030 Brussel, waarin een arbeidsongeschiktheid van ten minste 66 % wordt bevestigd;



Considérant qu'il y a lieu de déterminer sans délai et de manière uniforme quelles attestations sont prises en considération pour constater un handicap grave afin de pouvoir accorder certains avantages;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique et du Ministre communautaire du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Sont considérées comme handicapés graves, les personnes susceptibles de produire une des attestations énumérées au § 2 certifiant qu'elles sont atteintes d'un handicap de 66 % au moins, d'une diminution de la capacité de gain jusqu'à un tiers ou moins ou d'une réduction du taux de l'autonomie fixé à 9 points au moins.

§ 2. Il s'agit des attestations suivantes :

1. pour les victimes d'un accident du travail :
    - une copie de l'accord préalable ou du jugement certifiant qu'une incapacité de travail d'au moins 66 % a été accordée, ou
    - une attestation délivrée par la compagnie d'assurances ou par le Fonds des accidents du travail, rue Belliard 35, à 1040 Bruxelles, confirmant le même handicap de 66 %;
  2. pour les victimes de maladies professionnelles :
    - une attestation délivrée par le Fonds des maladies professionnelles, avenue de l'Astronomie 1, à 1030 Bruxelles, confirmant une incapacité de travail d'au moins 66 %;
  3. pour les victimes d'un accident de droit commun (entre autres les accidents de la circulation) :
    - une copie du jugement délivrée par le greffe du tribunal certifiant que le handicap ou l'incapacité de travail dont l'intéressé est atteint suite à l'accident, est définitif ou s'élève au moins à 66 %;
  4. pour les ouvriers mineurs invalides :
    - une attestation délivrée par la caisse de prévoyance confirmant expressément que l'incapacité de travail accordée est définitive et s'élève au moins à 66 % sur le marché général de l'emploi;
  5. pour les bénéficiaires d'une allocation aux handicapés :
    - une attestation délivrée par le Service des Allocations aux Handicapés, rue de la Vierge Noire 3C, à 1000 Bruxelles, confirmant une incapacité de travail d'au moins 66 % ou une diminution de la capacité de gain jusqu'à un tiers ou moins ou une réduction du taux de l'autonomie fixé à 9 points au moins;
  6. pour les invalides militaires :
    - une attestation certifiant une invalidité d'au moins 66 % délivrée par le Ministère des Finances, Administration des Pensions, place Jean Jacobs 10, à 1000 Bruxelles;
  7. pour les victimes civiles de la guerre :
    - une attestation certifiant une invalidité d'au moins 66 %, délivrée par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, Service des Victimes civiles de la Guerre, square de l'Aviation 31, à 1070 Bruxelles;
  8. pour les personnes bénéficiant d'allocations familiales supplémentaires ou prorogées :
    - une attestation de l'organisme payeur confirmant, que pour l'application d'allocations familiales supplémentaires ou prorogées, la personne intéressée, à une incapacité de travail d'au moins 66 % ou qu'elle est inapte à exercer un métier quelconque;
  9. pour les invalides relevant de l'assurance maladie :
    - une attestation délivrée par la mutuelle mentionnant la période au cours de laquelle la personne intéressée a bénéficié d'une allocation d'invalidité;
  10. pour les marins :
    - une attestation délivrée par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins naviguant sous pavillon belge, Olijftakstraat 7/17, à 2008 Anvers, mentionnant la période au cours de laquelle l'intéressé a bénéficié d'une allocation d'invalidité ou confirmant une incapacité de travail d'au moins 66 % suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.
  11. pour le personnel des services publics :
    - pour ceux qui sont en congé de maladie ou sont mis en disponibilité, une attestation délivrée par le Service de santé administratif ou par le service public intéressé certifiant que la personne intéressée est en congé de maladie et ou a été mise en disponibilité pour des raisons de santé depuis plus de 1 an sans interruption. L'attestation indique la période de maladie;
    - pour les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, une attestation du Service de santé administratif ou de l'autorité assurant le dédommagement, confirmant une incapacité de travail permanente d'au moins 66 %;
  12. pour le personnel de la S.N.C.B. :
    - une attestation du Centre médical régional certifiant que la personne intéressée est atteinte depuis de 1 an sans interruption, d'une incapacité de travail d'au moins 66 % pour cause de maladie ou confirmant une incapacité de travail permanente d'au moins 66 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle;
  13. pour les personnes affiliées à l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer :
    - une attestation certifiant que la personne intéressée est atteinte depuis plus de 1 an, sans interruption, d'une incapacité de travail d'au moins 66 % pour cause de maladie ou confirmant une incapacité de travail permanente d'au moins 66 %, suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.
- § 3. Lorsqu'aucune des attestations citées au § 2 ne peut être produite, les attestations délivrées par le Service de santé administratif ou par l'Office médico-légal et qui certifient que l'intéressée répond à la définition d'une personne gravement handicapée prévue au § 1<sup>er</sup>, sont prises en considération.

**Art. 2.** Les membres de l'Exécutif flamand sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 octobre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,  
J. LENSSSENS

Le Ministre communautaire du Logement,  
P. BREYNE